

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire modificatif n°2012/175 du 18 janvier 2012

à l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004, portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société CRÉTEIL INCINÉRATION ÉNERGIE 10/11, rue des Malfourches à CRÉTEIL

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite



- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- **VU** les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1 700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 août 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°97/703 du 4 mars 1997 portant autorisation d'exploitation à CRÉTEIL, 10/11, rue des Malfourches, d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et de traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'exploitation de l'ensemble des ICPE actuellement exploitées à cette adresse, par la société CRÉTEIL INCINÉRATION ÉNERGIE,
- **VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des IC), du 25 novembre 2011,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser et de modifier les prescriptions de l'arrêté n°2004/1863 du 10 juin 2004 précité au regard de l'évolution de la réglementation (Nomenclature et arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux), ainsi que des modifications des conditions d'exploitation,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 décembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets ménagers et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sise à CRÉTEIL, 10/11, rue des Malfourches, la société CRÉTEIL INCINÉRATION ÉNERGIE – NOVERGIE Ile-de-France 2/6, rue Albert de Vatimesnil 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004, modifiées et complétées s comme suit :

.../...

1) La condition 2 « Nature des activités » de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est annulée et remplacée comme suit :

« CONDITION 2 : Nature des activités

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). - 2 lignes «ÉMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an, capacité unitaire de 15t/h (déchets ménagers et assimilés DMA + déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI). - 1 ligne spécifique DASRI = 19 500 t/an max (1 four d'incinération de déchets hospitaliers de capacité de traitement de 2,6 t/h)	Autorisation (Antérieur au décret de classement)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	- 2 lignes «ÉMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an max (capacité unitaire de 15t/h)	Autorisation (Antérieur au décret de classement)
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	- 1 tour aéroréfrigérante associée à la ligne spécifique DASRI de type circuit non fermé, fonctionnement permanent (avec un arrêt annuel pour entretien) <u>Puissance thermique évacuée maximale 3 000 kW.</u>	Autorisation (Antérieur au décret de classement)
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 3 tours aéroréfrigérantes de type circuit fermé, associées aux lignes dites «ÉMERAUDE», fonctionnant en période chaude (Puissance thermique évacuée maximale de 2100 kW)	Déclaration (Antérieur au décret de classement)

2) La condition 3 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est supprimée.

3) La condition 4 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 «Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air» est applicable aux tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration précitées, sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté.»

4) La condition 16 « Création et cessation d'un ouvrage » de l'arrêté n° 2004/2003 du 10 juin 2004 est supprimée.

5) La condition 19 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 19 : Prévention du risque inondation

Les installations seront protégées contre les risques d'inondation et devront respecter le plan de prévention des risques inondation n°2007/4410 du 12 novembre 2007, de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, ou de tout plan qui viendrait s'y substituer.

.../...

Toutes dispositions sont prises, en cas d'annonce de crue, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel et pour minimiser l'indisponibilité des équipements techniques après inondation.

L'exploitant doit notamment pouvoir, dans un délai de 48 heures après annonce de la crue, arrêter les installations et minimiser les risques et les pollutions éventuelles. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

6) La condition 31 b) 10°, 1^{er} alinéa de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est modifiée comme suit :

«CONDITION 31 b) 10°, 1^{er} alinéa

Après chargement dans le four, les chariots adaptés aux chaînes de manutention sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés dans un tunnel de lavage. Les chariots non adaptés aux chaînes de manutention sont vidés par retournement mécanique dans des chariots adaptés. Ils sont ensuite lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement de façon manuelle avec des produits agréés avant d'être stockés sur le site».

7) La condition 33 «Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure» de l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 33

1. Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à la condition 55 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.»

8) La condition 49 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 49 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux dispositions de la Section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), ou de tout texte qui viendrait s'y substituer. »

.../...

9) La condition 55 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 55 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em$$

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

* **Pour le monoxyde de carbone** (en dehors des phases de démarrage et d'extinction)

Pour chaque ligne EMERAUDE:

- 50 mg/m³ de gaz de combustion de chacune des lignes «ÉMERAUDE», en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion de chacune des lignes «ÉMERAUDE», dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite en moyenne journalière du CO est limité à 57,61kg pour chaque ligne d'incinération

Pour la ligne spécifique DASRI :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion de la ligne DASRI, en moyenne journalière
- 150 mg/m³ de gaz de combustion de la ligne DASRI, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite en moyenne journalière du CO est limité à 23,5 kg pour la ligne d'incinération des DASRI.

* **Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃**

Paramètres	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)		VLE en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)		Flux limite en moyenne journalière (kg/j)	
	Par ligne «ÉMERAUDE»	Ligne DASRI	Par ligne «ÉMERAUDE»	Ligne DASRI	Par ligne «ÉMERAUDE»	Ligne DASRI
Poussières totales	10	10	30	30	19,2	4,69
COT	10	10	20	20	19,2	5,85
HCl	10	10	60	60	19,2	5,85
HF	1	1	4	4	0,96	0,3
SO ₂	50	50	200	200	96	17,55
NO _x	80	100	160	-	153,6	58,5
NH ₃	10	10	20	20	19,2	5,85

.../...

✱ **Pour les métaux**

Paramètres	Valeur (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière par ligne « ÉMERAUDE » (kg/j)	Flux limite en moyenne journalière pour la ligne spécifique DASRI (kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,096	0,029
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,096	0,029
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	0,96	0,29

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

✱ **Pour les dioxines et furannes**

Paramètres	Valeur (ng TEG/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière pour chaque ligne « ÉMERAUDE » (g/j)	Flux limite en moyenne journalière pour la ligne DASRI (g/j)
Dioxines et furannes	0,1	19.10 ⁻⁵	58,6.10 ⁻⁶

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux*.

1. Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2. Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à la condition 69 alinéa 3. »

10) La condition 56 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 56 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à la condition 55 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à condition 55 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à condition 55 ;

.../...

- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ pour chacune des lignes «ÉMERAUDE» et pour la ligne DASRI ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³ pour chacune des lignes «ÉMERAUDE» et pour la ligne DASRI.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à la condition 55 :

- * Monoxyde de carbone : 10 %
- * Dioxyde de soufre : 20 %
- * Dioxyde d'azote : 20 %
- * Ammoniac : 40 %
- * Poussières totales : 30 %
- * Carbone organique total : 30 %
- * Chlorure d'hydrogène : 40 %
- * Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. »

11) La condition 61 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 61

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, éventuellement traités, sont rejetés dans le réseau communal de Créteil en un seul point de rejet, appelé « rejet Nord », situé à l'entrée du site, côté rue des Malfourches.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la condition 71 dans des conditions représentatives.»

12) La condition 69 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 69 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou de tout texte qui viendrait s'y substituer.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et au normes de référence.

.../...

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.»

13) La condition 71, alinéa 3 de l'arrêté n°2004/2 003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 71, alinéa 3

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur l'échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l ».

14) La condition 70 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est remplacée comme suit :

« CONDITION 70

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètres	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	x	x
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	X ⁽¹⁾	X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO _x) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X ⁽²⁾	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	/	X
Mercurure et de ses composés, exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

.../...

⁽¹⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an.

⁽²⁾ La mesure en continu de l'ammoniac est réalisée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Paramètres	Mesure en semi continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes	X ⁽³⁾	X

⁽³⁾ La mesure en semi-continu des dioxines et furannes est réalisée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 55, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

15) La condition 73-2 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est complétée comme suit :

« La transmission des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à la condition 55 est complétée par les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi-continu des dioxines. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés. »

16) La condition 76 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004 est supprimée.

17) Le Titre V de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004, relatif aux dispositions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération, est supprimé.

18) Les conditions 78 à 90 du Titre VI de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004, relatives aux dispositions techniques particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes, sont supprimées et remplacées par la condition 78 qui suit :

« CONDITION 78

1. Les installations sont les suivantes :

- une tour aéroréfrigérante associée à la ligne spécifique incinérant les déchets d'activité de soins à risque infectieux, de type circuit non fermé et fonctionnant en continu (avec un arrêt annuel pour entretien), de puissance thermique évacuée maximale de 3000 kW ;
- trois tours aéroréfrigérantes de type circuit fermé, associées aux lignes dites «ÉMERAUDE», fonctionnant en période chaude.

2. L'exploitation de la tour aéroréfrigérante associée à la ligne spécifique aux DASRI, fonctionnant avec le bénéfice des droits acquis, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921, ou de tout texte venant s'y substituer.

.../...

L'exploitation des 3 tours aéroréfrigérantes associées aux lignes dites «ÉMERAUDE», fonctionnant avec le bénéfice des droits acquis, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », ou de tout texte venant s'y substituer. »

19) Les conditions 91 à 96 du Titre VII de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004, relatives aux dispositions techniques particulières applicables au forage d'eau industrielle, sont supprimées et remplacées telles qu'il suit :

« CONDITION 91 : Localisation des forages

Le site dispose de deux forages d'alimentation en eau industrielle de l'usine qui sont situés:

- à l'angle sud-ouest du périmètre de l'usine (référence cadastrale section BR - parcelle 43), d'une profondeur de 60 mètres conforme dans sa conception au dossier BRGM référencé sous le numéro 93 158 16 321 ;
- à l'angle nord-est du périmètre de l'usine (référence cadastrale section BR - parcelle 52) d'une profondeur de 53,80 mètres, présentant un débit horaire de 80 m³/h, conforme dans sa conception au rapport de réception d'ouvrage d'août 2010 de la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE.»

CONDITION 92 : Caractéristiques des forages

92-1. Les captages s'effectuent dans une formation lutécienne (nappe semi-captive de paramètres hydrodynamiques: T = 0,02 m²/s ; S = 0,03) :

- sur une hauteur de 27 mètres entre 30 mètres et 57 mètres de profondeur pour le forage situé au sud-ouest du site ;
- sur une hauteur de 25 mètres entre 27 mètres et 52 mètres de profondeur pour le forage situé au sud-ouest du site.

92-2. Il n'y a pas de communication artificielle entre l'aquifère du lutécien et les aquifères existants dans les terrains superficiels. En particulier, le Lac de Créteil ne sera pas influencé par le pompage dans le lutécien effectué au droit de l'usine C.I.E.

92-3. Étant donné que les ouvrages se situant dans la zone du Plan de Prévention des Risques Inondation du Val-de-Marne, leur tête de forage doit :

- soit être positionnée au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) qui se situe, pour le site, à l'altitude de 35,49 mètres ;
- soit être protégée pour pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

92-4. Les forages ne doivent pas être implantés à moins de 200 mètres de tout stockage de déchets et toute source éventuelle de pollution doit en être tenue éloignée.

92-5. Les ouvrages sont protégés de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Une margelle doit s'élever à un mètre minimum au-dessus du sol et doit être capotée. Le sol est rendu étanche autour des ouvrages sur une distance de deux mètres et devra présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ces derniers.

CONDITION 93 :

Toute modification notable apportée aux forages et aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (Débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

CONDITION 94 : Généralités sur l'exploitation des forages

Les forages sont construits et exploités de manière à respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

.../...

CONDITION 95 : Généralités sur les installations de prélèvements issus des forages dans les eaux souterraines

95-1. Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

95-2. Conditions d'exploitation

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute et est régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet et, sans préjudice des mesures que peut prescrire ce dernier, toutes mesures utiles sont prises pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

95-3. Consommation d'eau de forage

Le pompage en nappe peut être permanent. Le débit prélevé est fonction des besoins de l'installation. Toutefois, le débit des pompes est au maximum de 80 m³/h unitaire.

Débit journalier maximum autorisé : 2 700 m³/j,

Débit annuel maximum autorisé : 720 000 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les dispositions sont prises, si nécessaire, pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

95-4. Conditions de suivi et de surveillance

Chaque installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors qu'il est démontré, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les éléments suivants, relatifs au suivi de l'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement, sont consignés sur un registre et une synthèse de ces données est communiquée au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

.../...

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

95-5. Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la déclaration doit être transmise au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions générales citées à la condition 94. »

20) Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 73-4° de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004.

21) Performance énergétique des installations d'incinération

Pour l'incinération des déchets non dangereux, l'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %.
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 22 de l'arrêté n°2004/2003 du 10 juin 2004.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant.

La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Il - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de CRÉTEIL, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ

Olivier HUISMAN